

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES PHARMACIENS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE  
(APROPHISP)**

**STATUTS**

**CHAPITRE 1 – Formation et buts de l'association**

**ARTICLE PREMIER : constitution**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les membres du corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique et/ou anciens élèves pharmaciens de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP), anciennement Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP), qui adhéreront aux présents statuts et y seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : « Association professionnelle des pharmaciens inspecteurs de santé publique » dont le sigle est « APROPHISP »

**ARTICLE 2 : buts**

Cette association a pour objet de promouvoir le métier de pharmacien inspecteur de santé publique comme acteur de la santé publique et de la sécurité sanitaire.

A ce titre, l'association se fixe notamment les buts suivants :

- développer les échanges professionnels entre ses membres,
- promouvoir la place des pharmaciens inspecteurs de santé publique dans le dispositif de santé publique et de sécurité sanitaire,
- répondre aux sollicitations des instances officielles (ministères, agences, EHESP)
- faire des propositions sur l'évolution du métier de pharmacien inspecteur de santé publique,
- éditer et tenir à jour un annuaire des pharmaciens inspecteurs de santé publique,
- organiser une journée annuelle de rencontre des pharmaciens inspecteurs,
- participer à des manifestations professionnelles,
- favoriser les publications de ses membres en particulier dans les revues ministérielles et autres revues professionnelles, scientifiques ou autres ou dans des congrès,
- participer à l'étude de l'histoire de la profession et du droit pharmaceutique,
- favoriser et développer des échanges au niveau européen et international.

### **ARTICLE 3 : siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE  
Avenue du Professeur Léon Bernard  
CS 74312  
35043 RENNES CEDEX

Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **CHAPITRE 2 – Constitution de l'association, admission, exclusion**

### **ARTICLE 5 : membres et admission**

L'association est composée des membres suivants :

- membres actifs
- membres associés
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande par écrit auprès du président et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 6 : membres actifs**

Les membres actifs sont les pharmaciens inspecteurs de santé publique, régis par les statuts successifs du 3 mars 1950 et du 30 décembre 1992 modifié le 7 mai 2001, en position d'activité quel que soit leur lieu d'exercice : administration centrale, agences de sécurité sanitaire, agences régionales de santé, ou en position de détachement ou de mise à disposition, et qui sont à jour de leur cotisation.

A titre dérogatoire, les pharmaciens inspecteurs stagiaires en formation à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique qui en font la demande sont admis de droit parmi les membres actifs et sont dispensés de cotisation pendant leur période de formation.

### **ARTICLE 7 : membres associés**

Les membres associés sont les agents de la fonction publique détachés dans le corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique en attente d'intégration dans celui-ci, et qui sont à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 8 : membres honoraires**

Les membres honoraires sont les pharmaciens inspecteurs de santé publique retraités ou ayant quitté le corps, qui en ont exprimé la demande et qui sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs prenant leur retraite ou ayant quitté le corps sont de droit membres honoraires pendant la fin de l'année d'exercice en cours. Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

## **ARTICLE 9 : membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont membres actifs, associés ou honoraires ayant versé une cotisation d'un montant supérieur ou égal à une somme fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 : exclusion**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission
- l'absence de paiement de cotisation après rappel
- lorsque le membre aura commis des actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou son indépendance.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre dont la radiation est envisagée est amené à faire ses observations par écrit au conseil d'administration. Il peut demander à être entendu par le bureau.

Le membre radié dispose de deux mois après notification de sa radiation pour faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale.

L'exclusion de l'association ne donne aucun droit à un remboursement total ou partiel de la cotisation de l'année en cours.

## **ARTICLE 11 : subventions**

L'association peut recevoir toutes subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute association ou personne morale dans les conditions légales sous réserve qu'ils ne relèvent pas du champ de contrôle des pharmaciens inspecteurs de santé publique.

## **CHAPITRE 3 – Conseil d’administration**

### **ARTICLE 12 : composition**

L’association est dirigée par un conseil d’administration de neuf membres appartenant à la catégorie des membres actifs auquel il est ajouté, avec voix consultative, un membre honoraire. Un représentant des pharmaciens inspecteurs stagiaires, lorsqu’une formation est en cours à l’Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, est associé aux travaux du conseil d’administration.

Le conseil d’administration est élu tous les trois ans par une assemblée générale extraordinaire. Les membres du conseil d’administration sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil d’administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger l’association, à l’exception de ceux attribués spécifiquement à l’assemblée générale en vertu des articles 17 et 18 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 : bureau**

Le conseil d’administration élit en son sein, à bulletin secret, parmi les membres actifs, un bureau dont la composition est la suivante :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 14 : réunion du conseil d’administration**

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse valable, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à l’exception du membre honoraire.

## **CHAPITRE 4 – Assemblée générale**

### **ARTICLE 15 : convocation**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire sur convocation du président.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou à la demande des deux tiers des membres actifs qui en font la demande écrite au président.

Les convocations sont adressées par messagerie électronique avec accusé de lecture au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour. Les membres ne disposant pas d'une adresse électronique et l'ayant signalé au conseil d'administration recevront une convocation par lettre simple. En cas d'assemblée générale extraordinaire demandée par les deux tiers des membres actifs, l'ordre du jour comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective.

### **ARTICLE 16 : composition**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Un membre ne pouvant se rendre à une assemblée générale peut donner pouvoir à un membre de sa catégorie. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Seuls peuvent prendre part aux votes et décisions les membres actifs à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE 17 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est annuelle.

Elle entend et approuve ou rejette le rapport moral annuel qui est présenté par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Elle entend et approuve ou rejette les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ou le trésorier adjoint.

Elle approuve le montant de la cotisation des membres fixée par le conseil d'administration.

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications.

Elle statue sur les recours présentés par les membres dont la radiation a été prononcée par le conseil d'administration depuis la précédente assemblée générale.

Elle délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire ne délibère que sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut procéder à la modification des statuts de l'association mais seulement sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois semaines suivant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui n'a pu se tenir : dans ce cas la majorité simple est requise pour les délibérations.

## **ARTICLE 19 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être rédigé et modifié par le conseil d'administration qui le fera approuver lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **CHAPITRE 5 – Dissolution**

### **ARTICLE 20 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Rennes, le

**Le président**

**Le vice-président**

**Le vice-président**

**Michel PORTENART**

**Daniel VIARD**

**Philippe LENOIR**

**La secrétaire générale**

**La secrétaire adjointe**

**Le trésorier**

**Françoise FALHUN**

**Emmanuelle BARDET**

**Jean-Benoît DUFOUR**

## PROPOSITION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU

Président : Michel PORTENART

Vice-présidents : Philippe LENOIR, Daniel VIARD

Secrétaire Générale : Françoise FALHUN

Secrétaire générale adjointe : Emmanuelle BARDET

Trésorier : Jean-Benoît DUFOUR

Trésorier adjoint :

Membres du Conseil d'administration :

Représentant des membres honoraires :

Représentant des élèves PhISP : Alexandre. de LA VOLPILLIERE

## PROPOSITION DE COTISATIONS :

Membre actif : 25 €

Membre associé : 25 €

Membre honoraire : 10 €

Membre bienfaiteur : minimum 50 €